



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1623

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1623	18 avril 2011	23 avril 2011
1623-01	14 mai 2012	16 mai 2012
1623-02	6 mai 2013	11 mai 2013
1623-03	20 janvier 2014	25 janvier 2014
1623-04	4 mai 2015	9 mai 2015
1623-05	15 juin 2015	20 juin 2015
1623-06	2 mai 2016	7 mai 2016
1623-07	3 avril 2017	8 avril 2017
1623-08	7 mai 2018	9 mai 2018

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1623

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE

ATTENDU que l'eau est une ressource collective et qu'il est de la responsabilité de tous d'en faire un usage responsable et équitable;

OBJET

Le présent règlement a pour objet la gestion extérieure de l'eau distribuée par l'aqueduc municipal. Il régit principalement les restrictions d'utilisation dans le but de promouvoir une saine administration de l'eau potable dans une perspective environnementale.

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville, ainsi qu'aux immeubles d'autres municipalités desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

L'usage de l'eau potable à des fins d'arrosage, notamment, de lavage d'un véhicule, de remplissage d'une piscine, de nettoyage d'une aire de stationnement et de ses allées d'accès n'est permis qu'aux conditions prévues au présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production agricole, horticole, commerciale ou industrielle autrement qu'aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

AMÉNAGEMENT PAYSAGER :

Aménagement d'un espace extérieur qui comporte généralement des travaux de terrassement et inclus les boîtes à fleurs, les jardinières, les plates-bandes, les potagers, les jardins, les arbustes et les haies végétales.

ARROSAGE ABUSIF :

Gaspillage ou usage excessif et injustifié de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc, par exemple, et sans s'y limiter, pour :

- Utiliser l'eau potable de la Ville pour faire fondre de la neige ou de la glace;
- Laisser couler ou ruisseler l'eau potable de la Ville;
- Utiliser une installation décorative alimentée en continu avec l'eau potable de la Ville, sauf si cette dernière est conçue et fonctionne de manière à toujours consommer la même eau en circuit fermé;
- Laver un stationnement, une allée d'accès ou un patio sans permis d'utilisation extérieure de l'eau potable pour appliquer un enduit protecteur;

- Arroser la pelouse ou d'autres végétaux lorsqu'il pleut ou lorsque le taux d'humidité du sol excède 80 % tel que déterminé par un hygromètre;
- Laver un bâtiment plus de deux fois par année, sauf dans le cas de graffitis ou de tags.

ARROSAGE AUTOMATIQUE :

Tout système d'arrosage souterrain avec gicleur hors-sol, programmable et comportant les dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent;
- Un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

ARROSAGE MANUEL :

Arrosage effectué au moyen d'un arrosoir ou d'une lance à fermeture automatique ou autre dispositif mécanique d'arrêt, tenu de façon continue par celui qui l'utilise.

ARROSAGE MÉCANIQUE :

Tout système d'arrosage hors-sol qui ne requiert par l'intervention continue de celui qui l'utilise, et qui une fois mis en mouvement de façon manuelle, fonctionne de lui-même. Ce système peut être muni d'une minuterie ou être programmable.

ARROSOIR :

Récipient portatif muni d'une ou de deux anses et d'un goulot long et étroit généralement terminé par une pomme d'arrosoir, servant à arroser les plantes.

CENTRE DE JARDINAGE EXTÉRIEUR EN SERRE OU NON :

Lieu dont l'activité consiste à vendre au détail des végétaux en terre et des produits de jardinage sur une base saisonnière ou non.

DIRECTEUR :

Le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire et le personnel relevant de celui-ci de même que toute personne mandatée par celui-ci.

EAU POTABLE :

Eau propice à la consommation humaine et provenant du réseau d'aqueduc de la Ville ou d'un service public d'aqueduc.

ENSEMENCEMENT :

Constitution ou réparation d'une pelouse à l'aide d'un mélange d'au moins deux variétés de végétaux herbacés. Il peut s'agir d'ensemencement ou d'hydroensemencement (ensemencement hydraulique) mais pas de tourbe (gazon en plaque).

HAIE VÉGÉTALE :

Alignement bien délimité composé d'arbrisseaux, d'arbustes et parfois d'arbres. Une haie végétale peut par exemple servir de clôture et de brise-vent.

INSTALLATION DÉCORATIVE :

Toute installation décorative extérieure, notamment une fontaine, une pompe, une cascade, un jet ou un bassin.

IRRIGATION SOUTERRAINE :

Système d'apport d'eau dans le sol au moyen de canalisations perforées ou poreuses, et enterrées, programmable ou non, automatique ou mécanique.

LANCE À FERMETURE AUTOMATIQUE :

Mécanisme de fermeture à relâchement tenu en main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage, par exemple, un pistolet à eau.

LAVE-O-THON :

Toute activité de financement non commerciale ayant pour objet de laver des véhicules automobiles.

NOUVELLE VÉGÉTATION :

Toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis quatorze jours ou moins (vingt et un jours pour une pelouse ensemencée).

PELOUSE :

Gazon ou couvert herbacé tapissant le sol, de moins de trente centimètres de longueur. La pelouse peut avoir été constituée à partir d'un ensemencement hydraulique ou non, s'être développée naturellement ou bien avoir été constituée à partir de tourbe.

PÉPINIÈRE :

Lieu où l'on fait pousser des végétaux en terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

PISCINE :

Tout bassin extérieur servant à la baignade et possédant un système mécanique de recirculation et de filtration d'eau.

POMPE :

Dispositif mécanique servant à prélever de l'eau brute, notamment à même : les eaux souterraines; les eaux de surface d'une rivière, d'un lac ou autre; un dispositif de récupération des eaux de pluie, des eaux de ruissellement ou des eaux grises. Au sens du présent règlement, une pompe sert à alimenter un système parallèle d'alimentation en eau.

PROPRIÉTAIRE :

Au sens du présent règlement, le propriétaire est la personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation de la Ville, à la date de commission de l'infraction.

PUITS :

Cavité cylindrique verticale développée par des moyens mécaniques et destinée à prélever des eaux souterraines. Les puits peuvent être résidentiels, industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des puits municipaux utilisés pour la fabrication d'eau potable.

RÉSEAU D'AQUEDUC :

Le ou les réseaux d'aqueduc de la Ville.

SYSTÈME PARALLÈLE D'ALIMENTATION EN EAU :

Système mécanisé ou non, mais utilisant le plus souvent une pompe permettant d'utiliser l'eau provenant des eaux souterraines, des eaux de surface d'une rivière, d'un lac ou autre, d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, des eaux de ruissellement ou des eaux grises ou d'eaux usées traitées.

L'eau d'un système parallèle d'alimentation en eau ne provient pas de l'aqueduc municipal ni de l'eau brute alimentant une usine de filtration de la Ville.

Un système parallèle d'alimentation en eau est enregistré à la Ville et possède un affichage conforme.

TOURBE :

Gazon en plaque ou tourbe roulée, cultivée par des producteurs agricoles et destinée à être utilisée pour établir une pelouse. Les plaques sont constituées d'herbes et de terre et ont une épaisseur inférieure à vingt centimètres. La tourbe ne provient pas d'un ensemencement fait par des particuliers ni d'un hydroensemencement.

VÉGÉTATION EXISTANTE :

Toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis plus de quatorze jours (vingt et un jours pour une pelouse ensemencée).

IMMEUBLE :

Tout logement, commerce, industrie, institution, édifice public, lot ou terrain vacant.

VILLE :

La Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1623, a. 1, R. 1623-03, a. 1, R. 1623-06, a. 1, R1623-07, a. 1

ARTICLE 2 HEURES D'ARROSAGE AUTORISÉES

2.1 *Abrogé.*

2.1.1 *Abrogé.*

2.2 VÉGÉTATION EXISTANTE OU NOUVELLE VÉGÉTATION SANS PERMIS

L'arrosage manuel ou mécanique ou automatique d'une végétation existante ou nouvelle végétation sans permis est permis pour les occupants d'immeubles aux conditions prévues au présent article, notamment au tableau 1.

Tableau 1. Heures et jours d'arrosage autorisés pour la végétation existante ou la nouvelle végétation sans permis

	Numéros d'immeubles pairs		Numéros d'immeubles impairs	
	Pelouse	Aménagement paysager	Pelouse	Aménagement paysager
Arrosage manuel	lundi et jeudi 20 h 00 à 22 h 00	Autorisé en tout temps sauf dans les cas prévus aux articles 3.1 et 8.1 du présent règlement	mardi et vendredi 20 h 00 à 22 h 00	Autorisé en tout temps sauf dans les cas prévus aux articles 3.1 et 8.1 du présent règlement
Arrosage mécanique	lundi et jeudi 20 h 00 à 22 h 00		mardi et vendredi 20 h 00 à 22 h 00	
Arrosage automatique	lundi et jeudi 02 h 00 à 04 h 00		mardi et vendredi 02 h 00 à 04 h 00	

R. 1623, a. 2, R. 1623-01, a. 2 et 3, R.1623-07, a. 2

2.3 NOUVELLE VÉGÉTATION AVEC PERMIS

L'arrosage d'une nouvelle végétation est permis tous les jours à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable délivré par le directeur aux conditions prévues au présent article, notamment au tableau 2. Aucun permis d'utilisation extérieure de l'eau potable ne sera valide entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Tableau 2. Heures d'arrosage autorisées pour la nouvelle végétation avec permis

	Pelouse		Aménagement paysager
	Ensemencement et hydroensemencement	Tourbe	
Arrosage manuel	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	20 h 00 à 23 h 00	Autorisé en tout temps sans permis sauf dans les cas prévus aux articles 3.1 et 8.1 du présent règlement
Arrosage mécanique	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	20 h 00 à 23 h 00	20 h 00 à 23 h 00
Arrosage automatique	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	02 h 00 à 05 h 00	02 h 00 à 05 h 00
Durée du permis	21 jours	14 jours	14 jours

R. 1623, a. 2, R. 1623-01, a. 2, R.1623-07, a. 2, R. 1623-08, a. 1

2.4 NOMBRE DE SYSTÈMES D'ARROSAGE ET AUTRES EXIGENCES

- 2.4.1 L'arrosage d'un terrain de moins de 1400 mètres carrés de surface végétalisée ne peut se faire qu'avec un seul boyau d'arrosage d'au plus deux centimètres de diamètre et ce dernier doit pouvoir être fermé de l'extérieur.
- 2.4.2 L'arrosage d'un terrain de 1400 mètres carrés et plus de surface végétalisée ne peut se faire avec plus de deux boyaux d'arrosage et ces derniers doivent pouvoir être fermés de l'extérieur.
- 2.4.3 L'arrosage de la végétation avec de l'eau potable ne peut se faire qu'avec un seul type de système d'arrosage à la fois, soit mécanique, automatique ou manuel. Ces différents types de système d'arrosage ne peuvent être combinés pour profiter d'une période d'arrosage étendue.

R. 1623, a. 2

ARTICLE 3 USAGES PROHIBÉS

3.1 GASPILLAGE ET USAGE EXCESSIF

Il est interdit de faire un usage excessif ou de gaspiller l'eau potable. À cette fin, il est notamment interdit :

- 3.1.1 D'utiliser cette eau comme source d'énergie.
- 3.1.2 De faire un usage abusif de l'eau tel que défini à l'article 1.

- 3.1.3 D'arroser la végétation lorsqu'il pleut. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une infraction pour usage excessif le fait d'arroser une pelouse, une plate-bande, ou un potager alors que les conditions climatiques observées au cours des derniers jours font en sorte que cet arrosage n'apporte aucun bénéfice à la pelouse ou aux plantes ainsi arrosées.

R. 1623, a. 3

ARTICLE 4 ARROSAGE DE CERTAINS BIENS ET UTILISATIONS PARTICULIÈRES

4.1 LAVAGE DE BÂTIMENTS OU DE VÉHICULES MOTORISÉS

- 4.1.1 Tout lavage extérieur, notamment celui de véhicules motorisés, est autorisé en tout temps, à l'exception des bâtiments. Le lavage extérieur doit être effectué avec une lance ou un pistolet à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique et l'eau doit être strictement utilisée aux fins du lavage.

Tout lavage extérieur d'habitations de 6 logements et moins est autorisé, une fois par an, avant le 31 mai de chaque année. Après cette date, le lavage pour ce type d'habitation est autorisé à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable. Ce permis peut être délivré par le directeur à la suite de vandalisme ou de travaux de construction ou de démolition ou d'un incendie sur ou à proximité de l'habitation.

Tout lavage extérieur d'habitations de plus de 6 logements, et de bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels est autorisé s'il n'est pas réalisé avec l'eau potable de la Ville.

- 4.1.2 Le lavage d'un stationnement d'une allée d'accès ou d'un patio dans le dessein d'y appliquer un enduit protecteur est permis, une fois par an, à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable délivré par le directeur. Ce permis est valide pour deux (2) jours.
- 4.1.3 Pour tout nouveau commerce de centre de jardinage ou pépinière ou agrandissement de tels commerces existants, l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal est interdite aux fins d'arrosage des végétaux en terre destinés à la vente.
- 4.1.4 À compter du 1^{er} janvier 2017, pour tout commerce existant de centre de jardinage ou pépinière, l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sera interdite aux fins d'arrosage des végétaux en terre destinés à la vente.
- 4.1.5 Advenant un bris ou autre problématique du système parallèle d'alimentation en eau pour les commerces visés aux articles 4.1.3 et 4.1.4, un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable peut être délivré par le directeur pour une durée maximale de six (6) mois. Des documents justificatifs doivent être fournis à la Ville.

R. 1623-07, a. 3

4.2 LAVE-O-THON

4.2.1 La tenue d'un « lave-o-thon » est autorisée à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable délivré par le directeur si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique.
- La durée du « lave-o-thon » est d'une journée seulement.
- Le lavage est effectué entre 9 h 00 et 16 h 00.
- L'organisme demandeur est accrédité par la Ville. Pour tout autre cas, l'approbation du Conseil municipal ou du directeur général de la Ville est requise.

R. 1623-07, a. 3

4.3 CHANTIER DE CONSTRUCTION

4.3.1 Il est permis d'arroser le béton utilisé pour la construction d'une fondation, d'une dalle, d'une bordure, d'un stationnement ou d'autre structure semblable afin de permettre le mûrissement de celui-ci. Cet arrosage doit se faire à l'aide d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique laquelle ne doit être utilisée que pour cette fin.

4.3.2 L'utilisation de l'eau potable pour le nettoyage des véhicules et des équipements ainsi que le lavage des rues et des voies d'accès constitue une infraction au présent règlement.

4.4 REMPLISSAGE DE RÉSERVOIR ET UTILISATION DE PESTICIDES OU D'ENGRAIS

4.4.1 Il est interdit de remplir un réservoir mobile de plus de trente litres afin de préparer avec de l'eau potable une solution de pesticide(s), d'engrais ou toute autre solution contenant un produit chimique.

4.4.2 Dans le cas d'une infestation, validée par un spécialiste accrédité ainsi que par le personnel du Service du développement et de l'aménagement du territoire de la Ville, nécessitant l'émission d'un permis temporaire d'application pesticides, un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable peut être délivré par le directeur, dont la durée est déterminée selon le produit utilisé.

R. 1623-07, a. 3

4.5 PATINOIRES

L'utilisation de l'eau potable pour la réalisation et l'entretien d'une patinoire extérieure non commerciale est autorisée en tout temps pourvu que les dispositions du présent règlement soient respectées.

4.6 UTILISATION DE L'EAU POTABLE DE L'AQUEDUC DANS LES PISCINES EXTÉRIEURES

- 4.6.1** La vidange automnale annuelle est permise à la condition que la réduction du niveau d'eau d'une piscine soit d'au plus 55 centimètres sous le niveau de l'écumoire. En tout temps, il est interdit de vider une piscine à plus de 55 centimètres sous le niveau de l'écumoire.
- 4.6.2** La mise à niveau annuelle (démarrage) des piscines est permise aux conditions suivantes
- 4.6.2.1** En tout temps, tous les jours de la semaine, à l'exclusion des heures d'arrosage permises aux articles 2.2 et 2.3.
- 4.6.2.2** Le remplissage ne doit pas excéder une hauteur d'eau de plus de 70 centimètres.
- 4.6.2.3** Aucun permis d'utilisation extérieure de l'eau potable n'est requis pour effectuer la mise à niveau d'une piscine.
- 4.6.3** Le remplissage complet est permis seulement pour les piscines neuves. Aucun permis n'est requis à cet effet. Le permis de construction autorise le remplissage d'une piscine en tout temps, mais une seule fois.
- 4.6.4** Nonobstant l'article 4.6.3, lorsqu'une piscine doit être réparée, le remplissage complet ou une mise à niveau supérieure à 70 centimètres est autorisé. Un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable délivré par le directeur est requis. Des documents justificatifs doivent être fournis à la Ville. Le remplissage complet d'une piscine creusée en béton requiert également un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable délivré par le directeur dans le cas de travaux de nettoyage, de décapage ou de peinture. Ce permis est valide pour trois (3) jours.
- 4.6.5** Le fait de remplir une piscine d'une hauteur d'eau de plus de 70 centimètres constitue un usage prohibé au sens de l'article 3.1., sauf lorsque le remplissage est conforme aux dispositions de l'article 4.6.
- 4.6.6** L'entretien régulier d'une piscine est obligatoire pour assurer le respect des dispositions de l'article 4.6.
- 4.6.7** Le remplissage complet des spas ou leur mise à niveau pour en faire l'entretien est permis en tout temps, à l'exclusion des heures d'arrosage permises aux articles 2.2 et 2.3. À cet effet, aucun permis d'utilisation extérieure de l'eau potable n'est requis.
- 4.6.8** L'utilisation de l'eau potable dans les piscines est permise avec un seul boyau d'arrosage d'au plus 2 centimètres de diamètre, sauf pour le remplissage complet, conformément aux dispositions de l'article 4.6.
- 4.6.9** Lors de l'entretien régulier (hebdomadaire) d'une piscine, le lavage à contre-courant (incluant le rinçage) est permis pour un maximum de cinq (5) minutes.

4.7 TRAITEMENT DE LA VÉGÉTATION AVEC DES NÉMATODES

Toute personne désirant procéder à un traitement avec des nématodes afin de contrer la présence de vers blancs sur son terrain doit au préalable obtenir un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable délivré par le directeur à cette fin en fournissant une preuve d'achat d'un produit contenant des nématodes ou preuve que l'application sera effectuée par un professionnel ayant son certificat d'enregistrement annuel.

La durée du permis est déterminée selon le produit utilisé.

R. 1623-07, a. 3

4.8 TERRAINS DE GOLF

L'utilisation de l'eau potable est interdite pour l'arrosage des pelouses des terrains de golf.

4.9 UTILISATION DE L'EAU POTABLE PAR LA VILLE

4.9.1 L'utilisation de l'eau potable par les employés de la Ville, ses mandataires et représentants dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution de leurs mandats ne requiert pas de permis d'utilisation extérieure de l'eau potable.

4.9.2 La Ville peut notamment utiliser l'eau potable pour des jeux d'eau ou pour le remplissage de piscines publiques ou toute autre utilisation qu'elle juge appropriée.

R. 1623, a. 4, R. 1623-02, a. 1 , R. 1623-03, a. 2, R. 1623-05, a. 1, R. 1623-06, a. 2, R.1623-07, a. 3

ARTICLE 5 UTILISATION DE L'EAU D'UNE BORNE D'INCENDIE

5.1 BORNE D'INCENDIE

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser une borne d'incendie raccordée au réseau d'aqueduc, sauf par les employés de la Ville, ses mandataires et représentants dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution de leurs mandats.

5.2 RÉSEAU D'AQUEDUC

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser un robinet d'arrêt ou tout autre dispositif raccordé au réseau d'aqueduc, sauf par les employés de la Ville, ses mandataires et représentants dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution de leurs mandats.

R. 1623, a. 5, R. 1623-05, a. 2

ARTICLE 6 COÛTS DES PERMIS

Sauf pour les cas prévus au second alinéa, les permis d'utilisation extérieure de l'eau potable délivré en vertu du présent règlement sont gratuits.

Le coût d'un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable pour la réémission ou la modification d'un permis déjà délivré en vertu de l'article 2.3 est de 20 \$.

R. 1623, a. 6, R. 1623-04, a. 1, R. 1623-07, a. 4

ARTICLE 7 SYSTÈME PARALLÈLE D'ALIMENTATION EN EAU

7.1 ENREGISTREMENT D'UN SYSTÈME PARALLÈLE D'ALIMENTATION EN EAU

Toute personne dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville et par un système parallèle d'alimentation en eau peut utiliser ce système pour l'arrosage ou la conduite de l'une ou l'autre des activités restreintes ou interdites en vertu des dispositions du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 7.1.1 Le propriétaire dudit immeuble doit s'être conformé aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et ses règlements d'application, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (c. Q-2, r. 6), ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.
- 7.1.2 L'immeuble doit être inscrit dans le registre de la Ville tenu à cet effet, après qu'un employé de la Ville ait vérifié sur place la conformité du système aux dispositions du présent règlement.
- 7.1.3 Une affiche est visible de la rue en tout temps en cours avant indiquant que l'immeuble est desservi par un système parallèle d'alimentation en eau. Cette affiche lui est remise par la Ville après l'inscription de l'immeuble au registre.
- 7.1.4 Le système parallèle d'alimentation en eau n'est d'aucune façon raccordé à la tuyauterie de l'immeuble alimentée par le réseau d'aqueduc de la Ville.

R. 1623, a. 7

ARTICLE 8 INTERDICTION D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

8.1 INTERDICTION D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau potable peut être partiellement ou totalement interdite pour les fins prévues au présent règlement à la suite de l'adoption d'une résolution du Conseil municipal ou sur ordre écrit de l'une ou l'autre des personnes suivantes, à savoir le maire, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des usines ou le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire dans les situations suivantes :

- Sécheresse;
- Bris ou réparation d'une conduite ou de tout autre élément du réseau d'aqueduc;
- Pénurie d'eau anticipée;
- Tous les cas de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, ou à détériorer sérieusement les équipements de la Ville.

Dans les cas visés au présent article, nul ne peut utiliser l'eau potable pour les fins mentionnées au présent règlement ou selon les modalités prévues dans l'avis d'interdiction.

8.2 AFFICHAGE DE L'INTERDICTION

L'interdiction décrétée par le Conseil municipal le maire, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des usines ou le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire, selon le cas, doit être divulguée par un avis écrit. Celui-ci doit être affiché aux endroits suivants :

- Les hôtels de ville de Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac, Île-Cadieux et de St-Lazare (riverains du boulevard Cité-des-Jeunes);
- Les bibliothèques et centres communautaires de la Ville de Vaudreuil-Dorion, de Vaudreuil-sur-le-Lac, de l'Île-Cadieux et de St-Lazare.
- Sur le site Internet de la Ville.
- Sur les panneaux électroniques de la Ville.
- Tout autre moyen de communication de l'avis peut aussi être retenu.

8.3 RÉOLUTION DU CONSEIL DANS LE CAS D'INTERDICTION

Lorsque l'interdiction est décrétée par le maire, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des usines ou le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire, celle-ci doit être sanctionnée par une résolution du Conseil municipal à la première séance suivant l'interdiction.

8.4 LEVÉE D'INTERDICTION

Toute interdiction décrétée conformément au présent article peut être levée par le maire, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des usines ou le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire et celle-ci doit être sanctionnée par une résolution du Conseil municipal à la première séance suivant la levée de l'interdiction.

R. 1623, a. 8

ARTICLE 9 APPLICATION

- 9.1** Le directeur du Service de l'aménagement et du développement du territoire de la Ville ainsi que tous les fonctionnaires ou officiers sous la supervision de celui-ci sont chargés de l'application du présent règlement.
- 9.2** Le Conseil municipal de la Ville autorise, de façon générale, tout membre du personnel de la Ville sous l'autorité du directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.
- 9.3** Le Conseil municipal peut également autoriser, par résolution, toute autre personne à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 9.1 et 9.2.
- 9.4** Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, toute propriété immobilière, l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour constater que le règlement y est respecté.

R. 1623, a. 9

ARTICLE 10 INFRACTION, AMENDES ET POURSUITES

- 10.1** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble sur lequel une infraction au présent règlement est commise peut être poursuivi et déclaré coupable de cette infraction.
- 10.2** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable ou non.
- 10.3** Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a commis, autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable ou non.
- 10.4** Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende spécifiée au présent article et notamment aux tableaux suivants.

R. 1623, a. 10

Tableau 3 Amendes imposées pour une infraction au règlement, à l'exclusion des articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 8.1, 5.1 et 5.2.

	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)
1^e infraction	150	300
1^e récidive	250	500
2^e récidive	500	1 000
3^e récidive	1 000	2 000
4^e récidive et plus	2 000	4 000

R. 1623, a. 10, R. 1623-01, a. 4

Tableau 4 Amendes imposées pour une infraction à l'une des dispositions des articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 8.1

	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)
1^e infraction	250	500
1^e récidive	500	1 000
2^e récidive	1 000	2 000
3^e récidive et plus	2 000	4 000

R. 1623, a. 10, R. 1623-01, a. 4

Tableau 5 Amendes imposées pour une infraction aux articles 5.1 et 5.2

	Personne physique (\$)	Personne morale (\$)
1^e infraction	1 000	2 000
Pour toute récidive	2 000	4 000

10.5 Dans tous les cas d'infraction au présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

10.6 Constitue une récidive, toute contravention à l'égard d'une disposition pour laquelle une personne a été trouvée ou s'est reconnue coupable au courant des 24 mois précédant la première infraction.

10.7 La Ville se réserve le droit de rendre public le nom, la nature de l'infraction et des amendes de toute entreprise trouvée ou reconnue coupable d'une infraction au présent règlement.

R. 1623, a. 10

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin le règlement n° 1407 et ses amendements.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1623, a. 11